

M.E.G. M. Flamand du 27.11.14  
dfe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales**

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE** n° 201433.A - 0003

**délivré à la société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) pour le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une plate-forme de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY**

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée le 15 avril 2014 par la société SVLR, dont le siège social est situé 765 rue Henri Becquerel 34 000 MONTPELLIER, en vue d'être autorisé à exploiter temporairement pour une durée inférieure à 1 an, une installation de transit de produits minéraux solides (rubriques n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY ;

VU l'arrêté n° 214146-0006 du 26 mai 2014 autorisant la société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) à exploiter une installation de transit de produits minéraux solides sur la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY pour une durée de 6 mois ;

VU la demande présentée le 04 novembre 2014 par la société SVLR en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY pour une durée de 6 mois ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que l'article R 512-37 du Code de l'Environnement prévoit que les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de six mois renouvelable une fois ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement de l'alvéole D ne sera pas entièrement finalisé à la date d'échéance de l'autorisation temporaire ;

**CONSIDERANT** que la société SVLR a proposé comme usage futur des terrains utilisés par la plate-forme de transit temporaire la création d'un centre de tri de déchets ce qui nécessite de conserver sur place une partie des matériaux nécessaire à la création de l'assise des bâtiments ;

**CONSIDERANT** que la décision sur la création du centre de tri est toujours en cours, ce qui conditionne les modalités de réaménagement de la plate-forme de transit ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire accordée à la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) dont le siège social est situé 765 rue, Henri Becquerel - 34 000 Montpellier, pour l'exploitation d'un centre de transit de produits minéraux solides situé aux lieux dits « Mirandes Altes » sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est renouvelée pour une période de 6 mois à compter du 26 novembre 2014.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 214146-0006 du 26 mai 2014 susvisées restent applicables.

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le

27 NOV. 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE